



Certification HQE<sup>®</sup> niveau II Expertise  
140, RUE DE MONTMOREAU  
16000 ANGOULEME  
TÉL : 05-45-25-44-48  
FAX : 05-45-39-92-41  
PORT : 06-08-91-53-99  
gouedo-orch@orange.fr  
BUREAU : 418 092 599 00020  
DROIT RÉGIONAL DES ARCHITECTES : N°761

1



Dossier : Mairie d'Aussac Vadalle  
Extension du Restaurant scolaire  
Construction d'un atelier Municipal

#### JUSTIFICATION DU CALCUL DE PENALITES DE RETARD

ENTREPRISE TP SERVICES  
LOT Terrassement VRD

#### EXTRAIT DU CCAP :

##### 5-3. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION – PRIMES D'AVANCE

###### 5-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 5.1.2 ci-dessus.

- a) *Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré :*
  - il est fait application de la pénalité journalière indiquée au paragraphe c. ci-après.
- b) *Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives autres que la dernière de chaque entrepreneur sur le chantier :*
  - du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire indiquée au paragraphe c. ci-après.
  - Cette retenue est transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
    - ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incomitant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
    - ou l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.
- c) *Montant de la pénalité et de la retenue prévues aux paragraphes a. et b. :*
  - Le montant de la pénalité et de la retenue prévues aux paragraphes a) et b) est fixée, par jour de retard, à 1/100ème du montant en prix de base du marché.
  - En plus des pénalités journalières définies ci-dessus, l'entrepreneur subit une pénalité forfaitaire de 1/200<sup>ème</sup> du montant en prix de base du marché, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution des travaux.

CALCUL :

**Application article 5-3.1 c :** Dans le Compte rendu de réunion de chantier CR n°12, il a été demandé à l'entreprise le démarrage du terrassement et surtout le déplacement de l'assainissement pour le 19/09/13 –S-35, le terrassement a été constaté S-43 sans que l'assainissement n'ait été modifié, il ne l'est toujours pas.

Montant du Marché Tranche conditionnelle : 21484.10€ht

Soit 214,84 € par jours calendaire de retard arrondi à 214€/J

**30 x 214€ = 6420.00€ de pénalités**

CONCLUSION :

Le Maître d'ouvrage décide de déduire la totalité des pénalités à savoir la somme de : 6420.00€ qui seront réfactés lors de la transmission du premier Acompte mensuel.

Nota :

Par mesure de clémence un forfait de 30 jours sera retenu

Ces pénalités ne tiennent pas compte de la désorganisation et de la démobilisation du chantier engendrée par ces retards.

Et du retard réel.